



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Séance du 13 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. André FONTES, Maire.
Convocation du 07/07/2021, affichée en mairie le même jour.

Présents : MM. FONTES André, POZZO Dominique, ROUSTIT Isabelle, PAYOUX Roger, COLZANI Matthieu, CREBESSEGUES William, LAISNE Alexandre, LOPEZ Daniel, MICOULAUD Sylvie,

Absents excusés : MM. PORTES Thierry (procuration à FONTES André), BOULBES Olivier (procuration à ROUSTIT Isabelle), LAURENT Elisabeth (procuration à POZZO Dominique),

Absents : MM. BOUVIER-SERRE Yoann, IMBERT Patrice.

Secrétaire de séance : M. CREBESSEGUES William.

Composition légale du Conseil Municipal : 15	Membres en exercice : 14
Membres présents : 9	Pouvoirs : 3

Ordre du jour :

- Contrat groupe d'assurance statutaire du CDG31 : demande de participation à la mise en concurrence,
- Révision des tarifs de la restauration scolaire,
- Mise à disposition de mobiliers : règlement d'utilisation,
- Annulation de la délibération « 2021-05-27-1 Cession à l'euro symbolique de la parcelle B968p au SMEA »
- Questions diverses.

2021-07-13-1 Contrat groupe d'assurance statutaire du CDG31 : demande de participation à la mise en concurrence

Votants : 12	Abstentions : 0	Exprimés : 12	Pour : 12	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

- congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DEMANDE** au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- **DEMANDE** au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- **PRECISE** qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- **RAPPELLE** que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

2021-07-13-2 Révision des tarifs de la restauration scolaire

Votants : 12	Abstentions : 0	Exprimés : 12	Pour : 12	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Suite au renouvellement de contrat avec la société API, Monsieur le Maire souhaite une révision des tarifs de la restauration scolaire afin de prendre en compte le tarif TTC du fournisseur : 2.79€ le repas maternelle, 2.90€ le repas élémentaire.

Pour rappel, les tarifs actuellement appliqués sont :

Quotient Familial	≤ à 900 €	de 901 à 1150 €	de 1151 à 1400 €	> à 1400 €
maternelle	2.35 €	2.40 €	2.45 €	2.55 €
élémentaire	2.46 €	2.51 €	2.56 €	2.66 €

Monsieur le Maire propose :



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Quotient Familial	≤ à 900 €	de 901 à 1150 €	de 1151 à 1400 €	> à 1400 €
maternelle	2.50 €	2.65 €	2.75 €	2.80 €
élémentaire	2.60 €	2.75 €	2.85 €	2.90 €

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 147 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 531-52 et R 531-53 ;

Considérant la mise en œuvre d'une politique familiale fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les habitants de Lavalette aux services communaux, sans distinction d'origine sociale ;

Considérant que les nouveaux tarifs de la restauration scolaire qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2021 seront inférieurs, quelle que soit la tranche de quotient familial, au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition du Maire telle que mentionnée ci-dessus,
- **DECIDE** que les dispositions tarifaires de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021.

2021-07-13-3 Mise à disposition de mobiliers : règlement d'utilisation

Votants : 12	Abstentions : 0	Exprimés : 12	Pour : 12	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire propose le règlement suivant :

Mise à disposition de mobiliers
RÈGLEMENT D'UTILISATION
Délibération du Conseil Municipal du.....

Article 1 – Objet du règlement

La commune de LAVALETTE, représentée par Monsieur André FONTES, Maire, met à disposition de ses habitants, à titre gracieux, du mobilier en vue de manifestations familiales organisées sur le territoire communal.

Article 2 – Inventaire du mobilier

Le mobilier mis à disposition est en bon état de propreté, de présentation et d'utilisation. L'organisateur devra restituer le mobilier dans son état initial.

Article 3 – Réservation

La réservation se fera auprès du secrétariat de mairie, à l'aide du formulaire de demande de prêt de mobiliers, au moins 15 jours avant la manifestation. En cas d'annulation de la manifestation, l'organisateur devra prévenir la mairie dans les plus brefs délais.

La commune informera l'organisateur, sous 8 jours, de la mise à disposition du mobilier demandé, sous réserve de disponibilité (demandes simultanées) et du respect du présent règlement.

Article 4 – Durée d'utilisation

En raison des contraintes de services des agents communaux, l'organisateur devra scrupuleusement respecter les jours et horaires de mise à disposition mentionnés sur la demande de prêt de mobilier.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Article 5 – Propriété

Le mobilier reste la propriété de la commune. L'organisateur n'a pas le droit de le céder ou de le louer.

Article 6 – Caution

Un chèque de caution d'un montant de 50.00€, à l'ordre du Trésor Public sera demandé. Un reçu de dépôt sera délivré. Ce chèque sera restitué si aucun manquement au présent règlement n'est constaté.

Tout défaut de propriété, de présentation et d'utilisation donnera lieu à la retenue sur la caution en fonction du dommage causé. Le chèque sera encaissé en totalité par le comptable public et la différence éventuelle versée par virement bancaire ou postal.

Article 7 – Responsabilités et assurances

L'organisateur sera entièrement responsable du mobilier dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, transport compris.

Il est le seul responsable de tous dégâts causés au mobilier ou du fait du mobilier et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.

En cas de perte ou de vol, l'organisateur devra, sans délai, effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Article 8 – Mise à disposition

En cas de fraude au présent règlement, Monsieur le Maire se réserve le droit de refuser la demande ou d'annuler la mise à disposition à tout moment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le règlement ci-dessus, tel que proposé par le Maire,
- **DECIDE** que sa mise en application sera immédiate.

2021-07-13-4 Annulation de la délibération « 2021-05-27-1 Cession à l'euro symbolique de la parcelle B968p au SMEA »

Votants :	Abstentions :	Exprimés :	Pour :	Contre :
-----------	---------------	------------	--------	----------

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mise à disposition du SMEA, par transfert de la commune, des biens nécessaires à l'exercice des compétences en matière d'assainissement des eaux usées.

Suite à l'agrandissement de la station d'épuration, le SMEA souhaite régulariser le dossier par l'acquisition, à l'euro symbolique, du terrain correspondant à l'emprise clôturée de la station et dont il a la gestion (une partie de la parcelle cadastrée B 968).

Après avoir sollicité l'avis du conseiller aux décideurs locaux, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il n'est pas nécessaire de passer par une cession de la parcelle B968p, un avenant au procès-verbal de mise à disposition suffit.

Afin de ne pas impacter l'actif de la commune et dans l'éventualité d'une dissolution du SMEA, Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération « 2021-05-27-1 Cession à l'euro symbolique de la parcelle B968p au SMEA »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'annuler la délibération « 2021-05-27-1 Cession à l'euro symbolique de la parcelle B968p au SMEA »,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'établir un avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens.